



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Élections aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres
élections : élection de quinze membres
du Conseil des droits de l'homme**

**Note verbale datée du 8 août 2014, adressée au Président
de l'Assemblée générale par la Mission permanente
du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et a l'honneur d'informer l'Assemblée que le Ghana a décidé de présenter sa candidature aux élections qui auront lieu pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en novembre 2014, pour siéger au Conseil des droits de l'homme pendant la période 2015-2017.

Conformément à la résolution 60/251 du 15 mars 2006, un aide-mémoire des réalisations et des engagements pris volontairement par le Ghana pour la promotion et la protection universelles des droits de l'homme est joint au présent document.

* A/69/150.



**Annexe à la note verbale datée du 8 août 2014 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente du Ghana auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature du Ghana au Conseil des droits
de l'homme, 2015 -2017**

**Engagements pris volontairement en application
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

Adhésion du Ghana au Conseil des droits de l'homme

1. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, le Ghana a participé activement à ses débats et activités, contribuant ainsi efficacement à l'effort collectif du Conseil visant à parvenir au consensus nécessaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde.
2. Le Ghana souscrit pleinement au principe de la non-politisation et de l'objectivité des travaux du Conseil économique et social et estime que le Conseil doit continuer de mettre l'accent sur le renforcement de la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. Membre du Conseil pendant deux mandats, de 2007 à 2012, le Ghana s'est fait le champion des intérêts des victimes de violations des droits de l'homme dans le monde entier. Il est coauteur de plusieurs résolutions, à titre individuel ou dans le cadre du Groupe des États d'Afrique, telles que les résolutions sur les droits des filles à l'éducation, la prévention de la violence contre les femmes ou les enfants, les mariages précoces et forcés.

Engagements au niveau international

4. Le Ghana a été l'un des premiers membres de l'Union africaine à adhérer au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs pour faire l'objet d'un examen collégial. Dans le même ordre d'idées, il a accueilli favorablement le système d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et a été inclus dans le deuxième cycle d'examen en 2012. Le Ghana met en œuvre progressivement mais sûrement les diverses recommandations qu'il a approuvées aux premier et deuxième cycles d'examen.
5. Le Ghana a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Parmi ceux qui se sont rendus au Ghana ces deux dernières années, on peut citer : le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce dernier s'est rendu au Ghana en novembre 2013 et a présenté son rapport à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014. Les autorités pénitentiaires ghanéennes coordonnent une équipe spéciale interorganisations pour la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial relatives aux conditions de lieux de détention au Ghana. Le Ghana examine

également une demande du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

6. Le Ghana est partie aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme, à savoir :

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

7. Le Ghana a également signé les textes ci-après :

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- La Convention relative au statut des réfugiés;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

- D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
- Les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux et ses protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) et des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II).

Droits de l'homme au niveau national

8. Le Gouvernement ghanéen est pleinement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme. On trouve d'ailleurs, dans la Constitution de 1992 de la République du Ghana, à l'article 33 5) du chapitre 5, une disposition relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, libellée ainsi :

« Les droits, devoirs, déclarations et garanties relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales expressément énoncés dans le présent chapitre ne sauraient être considérés comme excluant ceux qui ne le sont pas mais qui sont considérés comme allant de soi dans toute démocratie et visent à assurer la liberté et la dignité de l'homme ».

9. La Constitution ghanéenne garantit en outre le respect des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Dans cet esprit, le Ghana a mis en application des textes et adopté une série de mesures concernant la promotion et la protection des droits de l'homme pour promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance et la tolérance politique dans sa pratique de la démocratie.

10. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, organe constitutionnel chargé du contrôle, du traitement des violations et de l'instruction du public en matière de droits de l'homme, a été créée en tant qu'institution nationale des droits de l'homme autonome et indépendante, dans le plein respect des principes concernant le statut des institutions nationales de ce type. La Commission a adopté un plan d'action national pour les droits de l'homme, qui a été approuvé par le Parlement. Elle publie également un rapport annuel pour faire connaître ses activités.

11. Le Ghana s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants » ainsi que le Plan d'action pour une Afrique digne des enfants. Des politiques relatives au développement du jeune enfant, au VIH et au sida ainsi qu'aux orphelins et aux enfants vulnérables ont été mises au point et les organisations locales intervenant dans le domaine du VIH/sida ont été formées et dotées des compétences requises pour répondre aux besoins particuliers des enfants infectés et touchés par le VIH/sida. Le Ghana coopère étroitement avec les organisations internationales, y compris l'Alliance GAVI, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et le Fonds mondial de lutte

contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour lutter contre le fléau du paludisme.

12. Le Ghana a atteint certains des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier la réduction de moitié de la pauvreté.

13. Outre l'adoption de la loi sur la traite des êtres humains en 2005 et d'un plan d'action national pour la mettre en œuvre, le Ghana a également adhéré à des accords internationaux et conclu des accords de coopération bilatérale avec les pays voisins pour lutter contre la traite internationale d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

14. Conscient que la violence et la discrimination contre les femmes fait obstacle à l'autonomisation des femmes, le Gouvernement ghanéen, depuis de nombreuses années, est fermement déterminé à trouver une solution à ce problème et à garantir l'égalité des droits des femmes dans tous les domaines d'activité au Ghana. À cette fin, à la vingt-sixième session du Conseil économique et social à Genève, le Ghana s'est porté coauteur des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes et sur le droit des filles à l'éducation.

15. Le service d'aide aux victimes de violence familiale de la Police ghanéenne continue de jouer un rôle actif dans la lutte contre ce type de violence, depuis la promulgation de la loi de 2007 sur la violence familiale.

16. Le Ghana protège et encourage l'action des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et de la société civile ainsi que l'indépendance des juges et des avocats.

17. Au cours des dernières décennies, le Ghana a coopéré avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de faire face à la situation des réfugiés résultant des conflits armés en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, et s'est acquitté de ses obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Le Ghana et les droits de l'homme, engagements pour le futur

18. Le Gouvernement du Ghana réaffirme sa longue détermination à coopérer avec la communauté internationale et toutes les parties prenantes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelle mondiale par un dialogue constructif et une approche consensuelle. Il s'engage donc volontairement à appliquer ce qui suit :

- Continuer de participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme;
- Continuer à renforcer ses politiques en faveur de la femme et éliminer les lois discriminatoires à l'égard des femmes;
- Promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, la prise en compte de leurs intérêts occupant une place primordiale;
- Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;
- Continuer à coopérer pleinement avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et leur présenter ses rapports périodiques dans les meilleurs délais;

- Renforcer le Conseil afin qu'il puisse atteindre ses buts et objectifs;
 - Être partie à tous les principaux instruments des droits de l'homme et s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.
-